

Relations industrielles Industrial Relations



Psychotechnique et morale Psycho-technique and Ethics

Comité théologique de Lyon

Volume 9, numéro 1, décembre 1953

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1022912ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1022912ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Comité théologique de Lyon (1953). Psychotechnique et morale. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 9(1), 16–28. <https://doi.org/10.7202/1022912ar>

Résumé de l'article

La nature des procédés modernes d'investigation de la personne humaine pose des problèmes d'ordre moral et social sur lesquels le Comité théologique de Lyon attire l'attention dans cet article. Une définition de la psychotechnique en soulignant les conditions actuelles de ses applications amène à l'examen des questions morales que cette nouvelle technique soulève, des droits et devoirs que possèdent le psychotechnicien, l'employeur et les travailleurs eux-mêmes dans ce domaine.

Psychotechnique et morale

La nature des procédés modernes d'investigation de la personne humaine pose des problèmes d'ordre moral et social sur lesquels le Comité théologique de Lyon attire l'attention dans cet article. Une définition de la psychotechnique en soulignant les conditions actuelles de ses applications amène à l'examen des questions morales que cette nouvelle technique soulève, des droits et devoirs que possèdent le psychotechnicien, l'employeur et les travailleurs eux-mêmes dans ce domaine.

Il n'est presque personne aujourd'hui qui n'ait entendu parler de la Psychotechnique. Beaucoup ont eu l'occasion de la voir à l'oeuvre dans l'un ou l'autre de ses champs d'activité: orientation professionnelle des jeunes, sélection des travailleurs manuels ou intellectuels, sélection des cadres, recrutement des spécialistes dans les armées modernes.

L'objectif essentiel de cette nouvelle technique s'inspire de principes admis depuis longtemps et que nous pouvons résumer ainsi:

— il n'est pas indifférent pour un être humain de se consacrer à un travail ou à un autre;

— chacun ayant une vocation propre, celle-ci est liée pour une part au choix d'une profession;

— les aptitudes personnelles constituent des indications providentielles pour le choix judicieux d'une carrière;

— un travail n'étant pas accompli avec une égale perfection par n'importe qui, la société trouve son intérêt à ce que « l'homme qu'il faut soit à la place qu'il faut » *the right man at the right place*.

Ce que la Psychotechnique apporte de vraiment nouveau, ce sont les méthodes qu'elle mobilise au service de ce vieil idéal, méthodes d'investigation de la personnalité humaine, inspirées par les récentes acquisitions de la science psychologique. La nature de ces procédés modernes, dont l'usage se répand de plus en plus dans le monde du travail, pose des problèmes d'ordre moral sur lesquels il importe de réfléchir.

Pour qu'on se rende compte exactement de quoi il s'agit, nous commencerons par définir sommairement la Psychotechnique, en soulignant les conditions actuelles de ses applications.

1—Qu'est-ce que la psychotechnique?

1. La nature même de la tâche qu'elle se propose amène la Psychotechnique à entreprendre deux sortes de recherches. D'une part, elle s'applique à dresser l'inventaire des activités mises en jeu dans un travail déterminé, elle fait l'analyse des connaissances ou des habiletés pratiques requises par l'exercice de chaque métier, elle brosse un tableau des aptitudes spécifiques qu'il exige pour être pratiqué avec succès. D'autre part, elle soumet l'individu qui la consulte à des examens susceptibles de révéler et de mesurer ses aptitudes réelles, leur nature, leur envergure, leurs limites, leur mode original. La comparaison des résultats de cette double enquête fait apparaître — côté négatif — les orientations professionnelles contre-indiquées pour telle personne, faute d'aptitudes physiques ou psychologiques suffisantes, et — côté positif — le ou les genres de travaux pour lesquels les chances de réussite dominent. Renseigner exactement sur les aptitudes professionnelles fut la première ambition de la Psychotechnique.

2. Mais le psychotechnicien d'aujourd'hui ne se contente plus de mesurer des aptitudes. Son champ d'investigation s'est élargi par la force des choses, une recherche en entraînant une autre.

En effet, l'étude analytique des aptitudes n'a pas tardé à s'avérer insuffisante pour atteindre l'objectif intégral de la Psychotechnique, le dépistage de l'homme qui convient au métier et du métier qui convient à l'homme. Car ce qui fait le bon professionnel, en réalité, ce n'est pas la simple somme de ses capacités fonctionnelles, spécifiées en qualité et en intensité. C'est tout autant leur mode d'agencement et d'interaction, c'est l'aptitude du sujet à les développer par l'exercice intelligent et persévérant, par l'apprentissage, c'est sa capacité de profiter de l'expérience. Et cela même tient en partie à des dispositions caractérielles, d'ordre effectif ou volontaire, à l'humeur, à la socialité, etc. Ces divers facteurs influencent l'utilisation quotidienne des aptitudes, lesquelles ne sont en somme que des possibilités d'action; leur efficience réelle, leur rendement dépend de l'ensemble de la structure mentale, de l'équilibre psychique, de l'état de santé, de la situation familiale, de l'existence heureuse ou malheureuse de l'individu. On a dès lors été amené à faire appel à *toute* la psychologie pour l'appliquer à la connaissance de l'individu tout entier. A l'examen des aptitudes strictement professionnelles, on a joint celui du caractère et de la personnalité. Le terme même de Psychotechnique tend actuellement à disparaître du langage des spécialistes qui préfèrent parler de « Psychologie appliquée », pour mieux préciser l'envergure synthétique de leur point de vue.

3. La Psychanalyse, enfin, a encore amplifié les moyens d'investigation. Elle permet des sondages en profondeur dans l'inconscient des sujets. Les tests dits de projection¹ font partie maintenant de l'« utilisation » courant du psychotechnicien. Une comparaison avec la graphologie aidera à comprendre le service qu'on en attend. L'écriture livre au graphologue expert mille indications sur la personnalité du scripteur, que celui-ci y a mises sans s'en douter le moins du monde, et qu'il trahit même lorsqu'il essaye de contrefaire son écriture habituelle. Pareillement, les dessins d'une personne (exemple: l'Arbre, de Koch), sa description de certaines images (ex: le Thematic Apperception Test, de Murray, dit T.A.T.), son interprétation de taches d'encre savamment retravaillées (ex.: test de Rorschach), le choix qu'elle fait de telles photographies et le rejet de telles autres dans une série donnée (ex.: test de Szondi), tous ces tests projectifs révèlent au psychologue l'intimité de la vie instinctive, des impulsions, du tempérament, du caractère, voire certains faits du passé vécu par la personne examinée.

Le problème auquel s'attaque la Psychotechnique présente donc plusieurs « dimensions ». D'un simple examen d'aptitudes au travail, elle a passé à des tentatives de sondage de tous les facteurs constitutifs de la personnalité,² et cela à propos d'orientation ou de sélection pro-

(1) Parce qu'ils fournissent au sujet l'occasion de « projeter » au dehors, de manifester des tendances, des impulsions cachées et même totalement inconscientes.

(2) Précisons quelques notions:

La *personne* embrasse la totalité des ressources spirituelles d'une nature humaine individualisée; un certain mystère, qui en limite pour nous la cognoscibilité, enveloppe cette source d'être, transparente à Dieu seul.

La *personnalité* circonscrit la totalité actuellement réalisée et manifeste de ces possibilités de la personne.

Quant au *caractère*, il n'est qu'une partie de ce tout, mais la plus « caractéristique ». Malheureusement, les psychologues ne s'entendent pas sur ce qu'il y a de plus caractéristique chez un individu, de sorte que la caractérologie change d'objet matériel selon les auteurs. Elle porte:

— tantôt sur la *constitution corporelle*, héréditaire, immuable, de l'individu, qui forme, en réalité, le sous-bassement somatique (*sôma* = corps) du caractère proprement dit; cette notion apparaît chez Hippocrate, et de nos jours chez Kretschmer, Corman, etc.;

— tantôt sur le *fonctionnement* des organes et des appareils propres à l'individu; c'est le sous-bassement *physiologique* du caractère que, d'après Galien, on appelle plutôt le *tempérament* (digestif, musculaire, etc.);

— tantôt sur la constitution et le fonctionnement inné du *psychisme* ce qu'on dénommait jadis le *naturel* (*indoles*), et qui représente les matériaux que le caractère proprement dit organisera; c'est sur cette matière qu'insistent Heymans et Wiersma, Le Senne et son école;

— tantôt sur l'*orientation morale* que l'individu imprime à sa conduite; c'est le caractère au sens des moralistes, Théophraste, La Bruyère, Foerster, etc.;

— tantôt sur l'organisation du comportement individuel sous la direction instinctive d'une *image inconsciente du moi*, qui exprime « ce pour quoi on se prend et on veut être pris »: c'est le *caractère proprement dit* des caractérologues: Klages, Prinzhorn, Utitz, Adler, Frintz, Künkel, etc. Le caractère ainsi entendu dépend des données natives psycho-somatiques, des influences reçues du milieu, mais comporte une prise de position « originale » à leur égard, et modifiable.

fessionnelle. Pour juger des moyens qu'elle emploie, des solutions qu'elle adopte et des circonstances dans lesquelles elle travaille, il y a lieu d'envisager de nombreux points de vue. Nous devons nous borner ici à l'aspect moral de la question. Mais pour être adéquat au réel, le jugement moral doit tenir compte des autres aspects. Il faut au moins les évoquer, pour signaler sous quels ages la Psychotechnique doit être envisagée. Nous distinguons les aspects suivants :

1. *Point de vue scientifique.* — Il s'agit d'apprécier sous cet angle :

a) la validité des méthodes de la Psychotechnique quant à l'observation des sujets, aux examens, aux tests employés, et quant à l'analyse des professions ;

b) la confirmation ou la contradiction par l'expérience des diagnostics et pronostics qu'elle prononce.

La question a) est du ressort des psychologues ; la question b) de celui des gens compétents en chaque profession.

2. *Point de vue économique.* — Ici on considérera, par exemple, que la Psychotechnique contribue à améliorer la qualité de la main d'oeuvre engagée sur ses indications ; qu'elle fait gagner du temps aux employeurs et aux employés en supprimant les essais stériles de candidats non-doués, en raccourcissant la durée de l'apprentissage improductif des candidats sélectionnés d'après leurs aptitudes scientifiquement dépistées.

3. *Point de vue social.* — On peut envisager notamment, parmi les effets de la sélection due à la Psychotechnique, une diminution des accidents du travail dans les métiers dangereux ; pour les bien-doués sans fortune, une augmentation des chances d'être repérés en raison de leurs qualités personnelles. On doit se demander aussi ce qu'il advient des « recalés » ; inemployables dans une branche, la Psychotechnique ne doit pas les « laisser tomber », mais les aider à trouver une autre voie. L'orientation scolaire en particulier doit tendre à diminuer le nombre des « ratés », permettre l'organisation d'un enseignement mieux adapté, d'une part aux moins-doués, d'autre part aux mieux-doués.

4. *Point de vue juridique.* — Il y a lieu d'envisager des garanties pour préserver de l'exploitation charlatanesque de la Psychotechnique, pour établir des exigences légales et peut-être un contrôle ou des contre-

expertises à l'égard des rapports de psychotechniciens, auxquels, en raison de l'appareil scientifique qui les accompagne, certains seraient enclins à accorder une sorte d'infaillibilité.

5. *Point de vue politique.* — Il s'est trouvé des esprits méfiants pour découvrir dans l'utilisation généralisée de la Psychotechnique une manoeuvre capitaliste camouflée, destinée à éliminer par la bande les éléments ouvriers « indésirables » ou à empêcher les « durs » d'accéder aux postes-clefs. A l'inverse, d'autres lui attribuent une vertu non pareille pour amener la société à s'organiser en fonction de la seule production, dans le sens marxiste « orthodoxe ». Il importe évidemment de s'opposer à l'accaparement de la Psychotechnique par des mouvements dont les visées politiques sont étrangères et nuisibles à ses fins propres.

6. *Point de vue moral.* — Tous les points de vue précités s'imbriquent les uns dans les autres et chacun d'eux offre des incidences d'ordre moral que nous allons maintenant examiner de plus près.

II—Les questions morales que pose la psychotechnique

1. — Le psychotechnicien reste en premier lieu le spécialiste qui examine et mesure les aptitudes individuelles, les capacités de travail professionnel sous l'angle de leur efficacité.

A ce titre, sa spécialité constitue une partie de la Psychologie « individuelle ». L'épithète indique clairement en quoi celle-ci se distingue de la Psychologie « générale », abstraite, « anonyme », qui étudie les activités psychiques sous leur aspect commun à tous les individus, alors que la première s'attache à leurs variations individuelles. L'une et l'autre sont des sciences d'observation des faits humains; elles se placent sous le signe de la vérité à découvrir. Leur objectif est différent de celui de la Morale, qui est une science normative de la conduite humaine, sous le signe du bien à accomplir. Mais, étant homme, le psychotechnicien doit agir conformément à la morale. Le psychotechnicien est tenu à des vertus de conscience scientifique impliquant, entre autres devoirs, celui d'acquérir une formation suffisante, de se tenir au courant des progrès de la science, — d'autant plus qu'il s'agit ici d'une science neuve, et, pour une bonne part, encore en construction. — Devoir également de connaître les limites de ses certitudes, de ne pas affirmer plus qu'on ne peut véritablement prouver de ne pas dénaturer la vérité par intérêt personnel ou par complicité.

Le fait complémentaire que cette science est relative à autrui, que les jugements qu'elle autorise sont gros de conséquences pour les personnes qui en sont l'objet, charge en outre le psychotechnicien de graves responsabilités à l'égard de ces personnes et de la société. La conscience scientifique devient ainsi pour lui un devoir de justice individuelle et sociale.

2. — L'évolution de la Psychotechnique première manière vers une Psychologie appliquée à l'étude de la personnalité équivaut à une « humanisation » de cette science, dont le moraliste et le chrétien ne peuvent que se réjouir.

Mais de nouveaux devoirs s'imposent au psychotechnicien du fait qu'il pénètre davantage dans l'intimité des personnes qu'il examine. Si l'on remarque que ses recherches l'y conduisent comme celles du médecin ou de l'assistante sociale, on conclura que, comme eux, il est tenu à une discrétion qui relève du secret professionnel le plus strict.

3. — Le progrès dans la connaissance scientifique de la personnalité individuelle dû à la Psychanalyse peut être, à son tour, considéré comme heureux du point de vue moral. Un instrument plus parfait d'investigation est en soi une conquête merveilleuse.

Mais un instrument aussi délicat que celui-ci, qui entr'ouvre les secrets de l'inconscient humain, requiert pour son maniement une préparation et une compétence particulièrement poussées. Les erreurs deviennent beaucoup plus graves, sur ce terrain, et plus nuisibles.

Le bien commun de la société et le respect des individus exigent que n'importe qui ne s'avise pas d'improviser des consultations psychologiques de cette nature.

La prudence et la discrétion de l'examineur doivent également grandir en ce domaine. Pour reprendre notre comparaison, disons que le malade qui consulte un médecin s'offre volontairement à son examen et lui donne de plein gré les renseignements les plus intimes. Il en va de même pour qui s'adresse spontanément au psychiatre ou au psychanalyste. Mais la situation change du tout au tout dans le secteur professionnel, quand la Psychotechnique intervient par la volonté de l'employeur. Les personnes qui sollicitent un engagement se voient en effet, de plus en plus souvent, *imposer* non seulement un examen d'aptitudes strictement professionnelles, mais des examens graphologiques et des

tests projectifs qui scrutent, autant que c'est humainement possible, le tréfonds de leur personnalité. Ou bien les sujets ignorent à quel point ils vont se livrer de ce fait au regard du psychotechnicien, et peut-être à la curiosité de leurs employeurs éventuels ou du personnel chargé des offres de service; dans ce cas, ils sont pris comme dans un piège, victimes d'une atteinte à la loyauté. Ou bien ils sont plus ou moins renseignés sur ce qui les attend. Prétendent-ils se dérober à une investigation trop indiscreète, ils risquent alors de se voir exclus *ipso facto* de l'emploi auquel ils aspirent; ils encourent pour le moins la qualification fâcheuse de caractère « renfermé, méfiant, manquant d'ouverture, et de contact difficile ». Ils se trouvent donc pratiquement contraints de laisser « fracturer » l'intimité de leur moi personnel pour avoir le droit de gagner leur pain. Encore un peu et l'on aboutirait à ce dilemme: « Laisse-toi psychanalyser ou renonce à gagner ta vie! »

Une pareille situation choque violemment la morale. Elle viole un droit naturel de la personne humaine, le droit au secret de son intimité. Tenant compte de ces données, nous voudrions préciser les droits et les devoirs fondamentaux, à cet égard du psychotechnicien, de l'employeur et de la société.

III—Droits et devoirs du psychotechnicien

La conscience professionnelle exige du psychotechnicien:

1. qu'il acquière une formation suffisante avant d'exercer son activité; c'est une question d'honnêteté scientifique et de justice sociale;
2. qu'il ne « bâcle » pas des examens dont la conclusion hâtive peut léser gravement ceux qui y sont soumis;
3. qu'il fonde ses verdicts sur des tests qui ont fait leurs preuves, et non pas sur des épreuves qui en sont encore au stade d'essai, et dont la valeur fait l'objet de contestations dans les milieux scientifiques; le travailleur n'est pas un cobaye;
4. qu'il ne formule pas ses observations communicables à autrui ou au sujet lui-même en termes qui, par leur ambiguïté ou leur brutalité, peuvent soit engendrer de dangereuses équivoques dans l'esprit des « profanes » en matière de psychiatrie, soit même provoquer des troubles graves.³

(3) Ainsi que le souligne le Dr L. Szondi: « Les résultats des tests de projection ont en premier lieu une utilité diagnostique et pronostique pour le médecin et le psychothérapeute, et, dans certaines conditions, pour le psychotechnicien. Mais

5. qu'il ne livre pas à un tiers les renseignements d'ordre confidentiel, intime, que l'examen lui révèle, à moins d'avoir reçu le consentement formel et libre de l'intéressé; le fait qu'il est payé par une entreprise pour son travail n'atténue pas le caractère immoral de l'indiscrétion, mais accuse au contraire les graves dangers d'un système qui place le psychotechnicien aux gages de l'employeur;

6. qu'il ne se prête pas à des calculs intéressés de la part de l'employeur qui chercherait, sous le couvert de la Psychotechnique, à lui faire endosser la responsabilité d'injustes décisions;

7. qu'il ne traite pas l'exercice de son métier comme une affaire purement commerciale, mais comme un service social.

Aussi le psychotechnicien a-t-il le droit:

1. de refuser son concours dans des circonstances qui l'entraîneraient à des actes d'imprudence scientifique ou d'injustice;

2. d'exiger en particulier le temps nécessaire pour des examens approfondis et en plusieurs séances;

3. de collaborer à l'organisation de sa profession dans la société moderne où elle est appelée à jouer un rôle économique et social de plus en plus important; cette organisation comporte notamment l'établissement de conditions qui permettent au psychotechnicien compétent de vivre de son travail, tout en gardant l'indépendance de jugement indispensable.

IV—Droits et devoirs de l'employeur

L'employeur a le droit de recourir aux services d'un psychotechnicien compétent:

1. pour l'examen professionnel des personnes susceptibles d'être engagées dans son entreprise;

2. pour une sélection ultérieure des travailleurs manuels ou intellectuels, munis ou non de certificats et de diplômes.

le fait de jeter ces découvertes au visage du patient au cours d'une séance d'une ou deux heures, constitue non seulement un acte de brutalité, mais aussi une atteinte à son équilibre, professionnellement interdite. Ce n'est que dans une situation relevant de la psychologie profonde, donc dans une situation analytique, qu'on est en droit de confronter un sujet avec des contenus inconscients, mais jamais au cours d'un examen d'orientation ou de sélection professionnelle, ni au cours de simples consultations psychologiques ou psychiatriques » (*Diagnostic expérimental des pulsions*, préface à l'édition française, pp. X et XI, P.U.F., Paris, 1952).

L'employeur n'a pas le droit :

1. d'imposer comme condition d'engagement à ses employés des examens psychologiques faisant intrusion dans leur personnalité intime, comme c'est le cas avec certains tests du type projectif, alors qu'un tel examen n'est pas exigé par l'objet du contrat de travail;
2. d'exiger du psychotechnicien la communication d'observations de nature intime que celui-ci a pu découvrir au cours de ses investigations, sauf consentement des intéressés;
3. de contraindre le psychotechnicien à des examens trop rapides, partant trop sommaires, qui seraient sources d'erreurs et d'injustices;
4. de se décharger sur le seul psychotechnicien de la décision d'engager, de refuser ou de licencier le personnel.

L'employeur a le devoir :

1. d'assumer ses responsabilités sociales, comme partenaire humain avec des employés qui sont des hommes et non des « machines » plus ou moins aptes à tel ou tel travail;
2. d'assurer un usage discret, respectueux du secret personnel, des documents psychotechniques et psychanalytiques relatifs à ses employés;
3. de n'engager que des psychotechniciens compétents.

V—Droits et devoirs des travailleurs

Les travailleurs n'ont pas le droit de s'insurger contre le principe des examens psychotechniques de leurs aptitudes professionnelles, ou contre son application objective. La Psychotechnique est faite pour servir l'employé, autant que l'employeur et l'ensemble de la société. Une discrimination plus exacte des capacités spécifiques de travail des individus est dans l'intérêt de tous.

Un emploi inconsideré de la Psychotechnique peut toutefois nuire gravement aux travailleurs qui ont, dans ce cas, le droit de se défendre contre des pratiques abusives qui ne sont conformes ni aux exigences de la science psychotechnique ⁴, ni à celles de la morale individuelle et

(4) Les psychotechniciens compétents sont les premiers à protester contre les « maquignons » du métier. Voir notamment PERRET, MAZEL et NOYER. *L'orientation professionnelle*, Flammarion 1926, p. 55; DIETRICH, *Clinique psycho-technique*, Dervy, Paris 1947, pp. 7, 20, 138; BAUMGARTEN, *La psychotechnique dans le monde moderne*, P.U.F., 1951, p. 51: articles divers dans le *Bulletin de l'I.N.O.P.* 1951, le *Bulletin de Psychologie* (16 décembre 1950), Paris.

sociale. Parmi les circonstances qui font aujourd'hui de certaines catégories de travailleurs ou de candidats au travail les victimes d'une pratique déplorable de la Psychotechnique, il faut citer:

1. son utilisation par des « amateurs » sans compétence;
2. sa commercialisation par des profiteurs sans scrupules;
3. son organisation comme un service privé des entreprises dans la grande industrie.

Dans ces conditions, il semble nécessaire de mettre sur pied un statut légal de la Psychotechnique, qui est en passe de devenir un service public.

VI—Vers un statut légal de la psychotechnique

Etant donné les circonstances actuelles de la pratique de la Psychotechnique, il semble nécessaire d'envisager l'intervention des pouvoirs publics pour en assurer l'assainissement, dans le sens suivant:

a) par rapport aux travailleurs:

1. garantir le droit du candidat, à qui un apprentissage ou un emploi est refusé sur la base d'un examen psychotechnique, de requérir une contre-expertise;
2. limiter la zone d'investigation de l'examen psychotechnique aux aptitudes professionnelles et aux facteurs psychologiques en rapport immédiat avec elle;
3. imposer aux psychotechniciens l'obligation du secret professionnel le plus strict;

b) par rapport aux psychotechniciens:

1. interdire l'exercice de la profession sans titres de capacité à déterminer;
2. élargir cette formation préalable en ce sens que le psychotechnicien ne soit pas seulement un spécialiste de l'application des tests, mais un psychologue ouvert à toutes les « dimensions » de la vie humaine, vie personnelle et vie sociale, en même temps qu'un homme au courant des conditions professionnelles des ateliers, usines, bureaux, etc., dont il est appelé à examiner le personnel;

c) par rapport aux employeurs:

1. remplacer le système actuel du service psychotechnique aux gages des entreprises, par un service public de psychotechnique;

2. éviter toutefois qu'à l'anarchie actuelle où les plus forts tiennent les plus faibles à leur merci, succède une étatisation qui entraînerait autant d'inconvénients; cela peut être réalisé en organisant les services psychotechniques sur le plan de la profession, sous le contrôle de l'Etat.

*

* *

En attirant l'attention sur les problèmes moraux et sociaux que pose la Psychotechnique, nous ne prétendons pas qu'ils soient résolus par le fait même. L'essentiel est que chaque groupe d'intéressés assume avec plus de conscience ses responsabilités. C'est la condition primordiale pour que disparaissent les abus actuels sans que la technique du travail soit arrêtée dans son développement qui, réglé par la morale humaine et chrétienne, ne peut qu'être bienfaisant au monde du travail.

SUMMARY

PSYCHO-TECHNIQUE AND ETHICS

The main objective of psycho-technique takes its inspiration from principles that have long been admitted, among which "*the right man at the right place*" is one. What this new technique brings that is really new is the methods that it mobilizes in the service of this old ideal, methods of investigation of the human personality inspired by the recent acquisitions of psychological science. The nature of these modern procedures of which more and more use is being made in the labour world, cause problems of an ethical order to which we must give consideration.

I—What is Psycho-technique?

The first ambition of psycho-technique was to give exact information on professional aptitudes. However, the field of investigation of the psycho-technician was widened by the force of circumstances. At this point all psychology was called upon to contribute to the knowledge of the individual as a whole. From a simple examination of work aptitudes, it has proceeded to attempt to probe all the constituent factors of the personality and this in connection with vocational guidance or selection. Even if we should confine ourselves to the ethical aspect of the question, in order to be realistic, the ethical judgment must take into account other aspects: scientific, economic, social, juridical, political and ethical. All these points of view overlap each other and each one offers angles of an ethical nature.

II—The Ethical Problems of Psycho-technique

1. Psycho-technician remains in the first place the specialist who examines and measures the individual aptitudes, the capacity for professional work from the angle of their efficiency. The psychotechnician, being a man, must act in accordance to ethics. The scientific conscience thus becomes for him an obligation of individual and social justice.

2. From the fact that the psycho-technician penetrates further into the intimacy of the people he examines, further obligations are imposed on him. He is obliged to show discretion which is equivalent to the most strict professional secret.

3. An instrument as sensitive as that which opens slightly the secrets of the human subconsciousness, requires for its use, a highly-developed skill and preparation. Errors become much more serious in this field and more harmful. Whereas the one who spontaneously seeks out the psychiatrist of psycho-analyst offers himself voluntarily for examination and gives him of his own free will any information, no matter how intimate, in the professional sector, the situation changes completely when the psycho-technique intervenes at the employer's request. It violates a natural right of the human person, the right to the secret of his inner being. It is for this reason that there exists certain fundamental rights and obligations of the psycho-technician, of the employer and of society.

III—Rights and Obligations of the Psycho-technician

The professional conscience requires the psycho-technician to acquire sufficient formation; to study conscientiously his investigations; that he base his verdicts on tests which have been proved; that he does not formulate his observations which he communicates to others or the subject himself in such ambiguous terms that they may cause serious trouble; that he does not reveal to a third person confidential or intimate information; that he does not lend himself to interested calculation on the part of the employer; that he treats the exercise of his profession as a social service. The psycho-technician has therefore the right to refuse to help in certain circumstances, to insist in the necessary time to make thorough investigations, to establish such conditions as will permit him to live from his work, while keeping the necessary independence of judgment.

IV—Rights and Obligations of the Employer

The employer has the right to make use of the services of a competent psycho-technician for the professional examination of possible future employees, for a subsequent selection of manual or intellectual workers. He has not, however, the right to impose on his employees as a condition of employment, psychological examinations which probe their inner personality, to require from the psycho-technician, the communication of observations of an intimate nature, without the consent of those interested, to force the specialist to make too rapid examinations, to place the responsibility on the psycho-technician alone of hiring, refusing or laying-off the personnel. The employer has the obligation of assuming his social responsibilities as a human partner with the employees who are men and not machines, to make discreet use, respecting personal secrecy and only to hire competent psycho-technicians.

V—Rights and Obligations of the Workers

The psycho-technique is made to serve the employee as much as the employer and the whole of society. Its inconsidered use may, however, cause serious injury to the workers, as its use by incompetent "amateurs", its commercialization by unscrupulous profiteers, its organization as a private service of enterprises in the larger industries. It herefore seems necessary to establish a legal basis for psycho-technique which is gradually becoming a public service.

VI—Towards a Legal Basis for Psycho-technique

In fact, it would appear at present to be necessary to consider the interference of the State, for the workers:

- 1) to guarantee the right of the candidate to a counter-appraisal;
- 2) to limit the zone of investigation to the professional aptitudes and psychological factors in close connection with them;
- 3) to impose on the psycho-technicians the obligation of the professional secret.

For the psycho-technician:

- 1) to forbid the exercise of the profession without the necessary qualifications;
- 2) to enlarge this prior formation of the psycho-technician so that he would be a complete psychologist in all aspects of human life, personal and social.

For the employers:

- 1) to replace the present system, by a public service of psycho-technique;
 - 2) to avoid the State succeeding the present anarchy by establishing the psycho-technique on a professional basis under the control of the State.
-